I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 812/82 DE LA COMMISSION

du 6 avril 1982

relatif à la livraison de divers lots de « butteroil » au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers [1], modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 1401/81 du Conseil, du 19 mai 1981, établissant les règles générales relatives à la fourniture de matières grasses du lait, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1981, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés [2], et notamment son article 7,

considérant que, dans le cadre des programmes d'aide alimentaire arrêtés par les règlements du Conseil cités à l'annexe certains pays tiers et organismes bénéficiaires ont fait des demandes de livraison des quantités de *butter oil* reprises à l'annexe ;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à cette livraison suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 303/77 de la Commission, du 14 février 1977, portant modalités générales d'application relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3474/80 [4] ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de livraison ainsi que la procédure à suivre par les organismes d'intervention pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1401/81 prévoit que, à condition que l'évolution normale des prix sur le marché ne soit pas perturbée, la livraison de beurre ou de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire est assurée sous forme de beurre ou de matières grasses butyriques disponibles sur le marché de la Communauté si la situation du marché ne permet pas d'effectuer la livraison à partir des stocks publics ; que, étant donné que cette dernière condition se voit remplie et que les quantités concernées ne sont pas suffisamment importantes pour perturber l'évolution normale des prix sur le marché, il convient de faire appel à l'achat sur le marché pour assurer la fourniture de *butter oil* ;

considérant que le volume du programme d'aide alimentaire exige un rythme ininterrompu de livraisons et que le délai usuel nécessaire pour procéder effectivement à la livraison est de plusieurs mois ; qu'il est probable que la Commission, au cours de la campagne laitière 1981/1982, soit amenée à fixer des montants maximaux relatifs à des livraisons à effectuer au cours de la campagne 1982/1983 ;

considérant que, dans ces conditions, étant donné le lien étroit existant entre, d'une part, le prix de marché du beurre et du lait écremé en poudre et, d'autre part, le prix d'intervention de ces produits, il est à craindre qu'une attitude hésitante prévaudrait parmi les intéressés avant que la décision du Conseil relative aux prix communs agricoles et aux mesures agri-monétaires ne soit connue ; que dans cette situation d'incertitude l'expérience acquise a démontré que plusieurs intéressés préfèrent ne pas soumettre d'offres tandis que d'autres soumissionnent sur la base de prévisions erronées et divergentes, et par conséquent prennent le risque que leur offre, ou bien ne soit pas acceptée, ou bien ne leur occasionne des pertes importantes les conduisant ultérieurement à renoncer à l'exécution de l'opération pour laquelle ils ont été déclarés adjudicataire ou

[1] JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
[2] JO n° L 141 du 27. 5. 1981, p. 5.
[3] JO n° L 43 du 15. 2. 1977, p. 1.
[4] JO n° L 363 du 31. 12. 1980, p. 50.

contractant de gré à gré ; que pour susciter des offres et pour s'assurer que celles-ci ne soient pas calculées sur des bases fictives interdisant toute appréciation objective, il s'avère nécessaire d'augmenter lors du paiement le montant des offres retenu pour des livraisons à effectuer dans la campagne 1982/1983, en fonction de la modification des prix d'intervention, exprimés en monnaie nationale, résultant des décisions du Conseil pour la campagne 1982/1983;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Selon les dispositions du règlement (CEE) n° 303/77, les organismes d'intervention visés à l'annexe font procéder à la livraison de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe.

Toutefois, pour les fournitures de *butter oil* fabriqué à partir de beurre ou de crème achetés sur le marché de la Communauté et dont le délai de livraison visé au point 9 de l'annexe est postérieur à la fin de la campagne 1981/1982, le montant des offres, résultant de l'application de la procédure visée au point 12 de l'annexe, est augmenté lors du paiement de la modification du prix d'intervention du beurre affectée du coefficient 1,22 et exprimé dans la monnaie de l'État membre où l'offre a été introduite, suite à la décision du Conseil relative aux prix communs agricoles et aux mesures agri-monétaires pour la campagne 1982/1983.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

ANNEXE (1)

Désignation du lot	A	B
1. Règlements du Conseil appliqués :		
a) base juridique	(CEE) n° 1401/81 (programme 1981)	
b) affectation	(CEE) n° 1402/81	
2. Bénéficiaire	Licross	
3. Pays de destination	Rwanda	Haïti
4. Quantité totale du lot	50 t	50 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Allemand	
6. Provenance du *butter oil* (2)	À fabriquer à partir du beurre d'intervention	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	En boîtes de 2,270 kg	En boîtes de 5 kg
	revêtues intérieurement d'un vernis alimentaire ou ayant subi un traitement donnant des garanties équivalentes	
8. Inscriptions sur l'emballage	Une croix rouge de 10 × 10 cm et, en lettres d'au moins un cm de hauteur, l'inscription suivante: « *Butter oil* / Don de la Communauté économique européenne / Action de la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge / Pour distribution gratuite au Rwanda / Kigali via Mombasa »	Une croix rouge de 10 × 10 cm et, en lettres d'au moins un cm de hauteur, l'inscription suivante: « *Butter oil* / Don de la Communauté économique européenne / Action de la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge / Pour distribution gratuite à Haïti / Port-au-Prince »
9. Délai de livraison	Embarquement le plus rapidement possible et au plus tard	
	le 31 mai 1982	le 30 avril 1982
10. Stade et lieu de livraison	Rendu destination entrepôt Croix-Rouge de Nyamirambo, Kigali (Rwanda) via Mombasa (Kenya)	Port de débarquement Port-au-Prince (dépôt sur quai ou allège)
11. Représentant du bénéficiaire (4)	Croix-Rouge rwandaise, boîte postale 425, Kigali (Rwanda) (5) (6)	Société nationale de la Croix-Rouge haïtienne, place des Nations unies, boîte postale 1337, Port-au-Prince (Haïti) (5)
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Gré à gré	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	

Désignation du lot	C
1. Règlements du Conseil appliqués :	
a) base juridique	(CEE) n° 1401/81 (programme 1981)
b) affectation	(CEE) n° 1402/81
2. Bénéficiaire	Licross
3. Pays de destination	Maroc
4. Quantité totale du lot	50 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Français
6. Provenance du *butter oil* (2)	À fabriquer à partir du beurre d'intervention
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	En boîtes de 5 kg revêtues intérieurement d'un vernis alimentaire ou ayant subi un traitement donnant des garanties équivalentes
8. Inscriptions sur l'emballage	Un croissant rouge d'une hauteur de 10 × 10 cm, pointes orientées vers la gauche et, en lettres d'au moins un cm de hauteur, l'inscription suivante: «*Butter oil* / Don de la Communauté économique européenne / Action de la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge / Pour distribution gratuite au Maroc / Casablanca»
9. Délai de livraison	Embarquement le plus rapidement possible et au plus tard le 30 avril 1982
10. Stade et lieu de livraison	Port de débarquement Casablanca (dépôt sur quai ou allège)
11. Représentant du bénéficiaire (4)	Croissant rouge marocain, boîte postale 189, Rabat (Maroc) (5) (7)
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Gré à gré
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—

Désignation du lot	F	G
1. Règlements du Conseil appliqués :		
a) base juridique	(CEE) n° 1401/81 (programme 1981)	
b) affectation	(CEE) n° 1402/81	
2. Bénéficiaire	Burundi	Licross
3. Pays de destination	Burundi	Pérou
4. Quantité totale du lot	50 t	50 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Allemand	
6. Provenance du *butter oil* (2)	À fabriquer à partir du beurre d'intervention	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	En boîtes de 5 kg	En boîtes de 2,270 kg
	revêtues intérieurement d'un vernis alimentaire ou ayant subi un traitement donnant des garanties équivalentes	
8. Inscriptions sur l'emballage	« *Butter oil* / Don de la Communauté économique européenne au Burundi »	Une croix rouge de 10 × 10 cm et, en lettres d'au moins un cm de hauteur, l'inscription suivante : « Butteroil / Donación de la Comunidad económica europea / Acción de las Sociedades de la Cruz Roja / Destinado a la distribución gratuita en Peroú / Callao »
9. Délai de livraison	Embarquement le plus rapidement possible et au plus tard le 30 avril 1982	
10. Stade et lieu de livraison	Rendu destination Bujumbura	Port de débarquement Callao (dépôt sur quai ou allège)
11. Représentant du bénéficiaire (4)	M. Kakunze Venant, directeur de la laiterie centrale de Bujumbura, boîte postale 979, Bujumbura Burundi)	Cruz Roja Peruana, Chancay 881, Lima (Pérou) (5)
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Gré à gré	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	

Désignation du lot	H	I
1. Règlements du Conseil appliqués :		
a) base juridique	(CEE) n° 1401/81 (programme 1981)	(CEE) n° 1401/81 (programme 1981)
b) affectation	(CEE) n° 1402/81 (réserve générale)	(CEE) n° 1402/81
2. Bénéficiaire	Angola	Guyana
3. Pays de destination		
4. Quantité totale du lot	200 t	100 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Français	Allemand
6. Provenance du *butter oil* (2)	À fabriquer à partir du beurre d'intervention	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	En boîtes de 5 kg revêtues intérieurement d'un vernis alimentaire ou ayant subi un traitement donnant des garanties équivalentes	(9)
8. Inscriptions sur l'emballage	« Butteroil / Dom da Comunidade económica europeia a favor de Angola »	« Butteroil / Gift of the European Economic Community to Guyana »
9. Délai de livraison	Embarquement le plus rapidement possible et au plus tard le 30 avril 1982	
10. Stade et lieu de livraison	Port de débarquement Lobito (dépôt sur quai ou allège)	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire (10)
11. Représentant du bénéficiaire (4)	Secretaria de estado dos assuntos Sociais Luanda — R.P. Angola	—
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Gré à gré	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	

Désignation du lot	K
1. Règlements du Conseil appliqués :	
a) base juridique	(CEE) n° 1401/81 (programme 1981)
b) affectation	(CEE) n° 1402/81
2. Bénéficiaire	Licross
3. Pays de destination	Guyana
4. Quantité totale du lot	50 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Français
6. Provenance du *butter oil* (2)	À fabriquer à partir du beurre d'intervention
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	En boîtes de 2,270 kg revêtues intérieurement d'un vernis alimentaire ou ayant subi un traitement donnant des garanties équivalentes
8. Inscriptions sur l'emballage	Une croix rouge de 10 × 10 cm et, en lettres d'au moins un cm de hauteur, l'inscription suivante : « Butteroil / Gift of the European Economic Community / Action of the League of Red Cross Societies / For free distribution in Guyana (Georgetown) »
9. Délai de livraison	Embarquement le plus rapidement possible et au plus tard le 30 avril 1982
10. Stade et lieu de livraison	Port de débarquement Georgetown (dépôt sur quai ou allège)
11. Représentant du bénéficiaire (4)	Guyana Red Cross Society, PO Box 10 524, Georgetown (Guyana) (5) (11)
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Gré à gré
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—

Désignation du lot	L	M	N
1. Règlements du Conseil appliqués :			
a) base juridique	(CEE) n° 1401/81 (programme 1981)		
b) affectation	(CEE) n° 1402/81		
2. Bénéficiaire	Inde		
3. Pays de destination			
4. Quantité totale du lot	500 t	600 t	601 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Résultera de l'application de la procédure visée au point 12		
6. Provenance du *butter oil* (2)	À fabriquer à partir du beurre ou de la crème achetés sur le marché de la Communauté		
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	(9)	En boîtes de 20 kg	En boîtes de 5 kg
		revêtues intérieurement d'un vernis alimentaire ou ayant subi un traitement donnant des garanties équivalentes	
8. Inscriptions sur l'emballage	« Butteroil supplied to the Indian Dairy Corporation under the food-aid programme of the European Economic Community / Bombay »		
9. Délai de livraison	Embarquement en juin 1982		
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons regulières avec le pays destinataire (10)		
11. Représentant du bénéficiaire (4)	—		
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication		
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 26 avril 1982 à 12 heures		

Désignation du lot	O	P
1. Règlements du Conseil appliqués :		
a) base juridique	(CEE) n° 1401/81 (programme 1981)	
b) affectation	(CEE) n° 1402/81	
2. Bénéficiaire	Inde	
3. Pays de destination		
4. Quantité totale du lot	600 t	600 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Résultera de l'application de la procédure visée au point 12	
6. Provenance du *butter oil* (2)	À fabriquer à partir du beurre ou de la crème achetés sur le marché de la Communauté	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	En boîtes de 20 kg	En boîtes de 5 kg
	revêtues intérieurement d'un vernis alimentaire ou ayant subi un traitement donnant des garanties équivalentes	
8. Inscriptions sur l'emballage	« Butteroil supplied to the Indian Dairy Corporation under the food-aid programme of the European Economic Community / Calcutta »	
9. Délai de livraison	Embarquement en juin 1982	
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire (10)	
11. Représentant du bénéficiaire (4)	—	
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 26 avril 1982 à 12 heures	

Désignation du lot	Q
1. Règlements du Conseil appliqués :	
a) base juridique	(CEE) n° 1401/81 (programme 1981)
b) affectation	(CEE) n° 1402/81 (réserve générale)
2. Bénéficiaire	ONG
3. Pays de destination	Angola
4. Quantité totale du lot	250 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Allemand
6. Provenance du *butter oil* (2)	Stock d'intervention
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	En boîtes de 5 kg revêtues intérieurement d'un vernis alimentaire ou ayant subi un traitement donnant des garanties équivalentes
8. Inscriptions sur l'emballage	« Butteroil / Dom da Comunidade económica europeia / Acção do War on Want / Destinado à distribuição gratuita aos refugiados Namibianos em Angola / WOW / 83607 / Lobito »
9. Délai de livraison	Livraison en juin 1982
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire
11. Représentant du bénéficiaire (4)	Cebemo, Van Alkemadelaan 1, NL-2597 AA Den Haag, télex 34278 CEMEC NL; tél. 24 17 44 - 24 45 95 (13)
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 26 avril 1982 à 12 heures

Désignation du lot	R
1. Règlements du Conseil appliqués :	
a) base juridique	(CEE) n° 1401/81 (programme 1981)
b) affectation	(CEE) n° 1402/81
2. Bénéficiaire	République du Bangladesh
3. Pays de destination	
4. Quantité totale du lot	3 000 t (12)
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Résultera de l'application de la procédure visée au point 12
6. Provenance du *butter oil* (2)	À fabriquer à partir du beurre ou de la crème achetés sur le marché de la Communauté
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	En boîtes de 5 kg revêtues intérieurement d'un vernis alimentaire ou ayant subi un traitement donnant des garanties équivalentes
8. Inscriptions sur l'emballage	« Butteroil / Gift of the European Economic Community to Bangladesh »
9. Délai de livraison	Embarquement en juillet 1982
10. Stade et lieu de livraison	Port de débarquement Chittagong (dépôt sur quai ou allège)
11. Représentant du bénéficiaire (4)	Ministry of Food, Controller of Movement & Storage, Department of Food, 16 A derl Ghanie Road, Dacca
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 24 mai 1982 à 12 heures

Notes

(1) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 95 du 19 avril 1977, page 7, d'avis d'adjudication des organismes d'intervention concernés au cas où selon le point 12, une adjudication doit avoir lieu.

(2) En cas de provenance des stocks d'intervention, un avis complémentaire indiquant les entrepôts où les produits sont stockés, sera publié au *Journal officiel des Communautés européennes*, édition C.

(3) Autres que ceux figurant à l'annexe II du règlement (CEE) n° 303/77.

(4) Uniquement en cas de livraison « au port de débarquement » et « rendu destination » ; voir articles 5 et 13 paragraphe 1 dernier tiret du règlement (CEE) n° 303/77.

(5) Le connaissement doit contenir l'indication suivante :
« NOTIFY ADDRESS :
1. destinataire ;
2. Ligue des sociétés de la Croix-Rouge,
boîte postale 276,
CH-1211 Genève 19,
télex 22555 CH. »

L'adjudicataire doit envoyer deux copies des documents d'expédition à :
M. Burtin,
Ligue des sociétés de la Croix-Rouge,
boîte postale 276,
CH-1211 Genève 19.

(6) L'adjudicataire doit envoyer une copie du document d'expédition à :
Delegation of the Commission of the European Communities,
boîte postale 515,
Kigali (Rwanda).

(7) L'adjudicataire doit envoyer une copie du document d'expédition à :
Délégation de la Commission des Communautés européennes,
boîte postale 1302,
Kaba-Agdal (Maroc).

(8) L'adjudicataire doit envoyer une copie des documents d'expédition à :
Delegation of the International Committee of the Red Cross,
PO Box 2363,
Khartoum (Sudan).

(9) En fûts métalliques de 190 à 200 kilogrammes (à préciser dans l'offre) net à bondes, revêtus intérieurement d'un vernis alimentaire ou ayant subi un traitement donnant des garanties équivalentes, totalement remplis et hermétiquement fermés sous atmosphère d'azote. La résistance du fût aux chocs doit être suffisante pour supporter un long transport maritime. Les fûts métalliques ne peuvent, par leur nature, nuire à la santé humaine ni causer un changement de couleur, de goût ou d'odeur à leur contenu. La fermeture des fûts doit être absolument étanche.

(10) La livraison fob se trouve effectuée et les risques passent de l'adjudicataire au bénéficiaire au moment où les produits ont effectivement passé le bastinguage du navire au port d'embarquement désigné pour la livraison.

(11) L'adjudicataire doit envoyer une copie des documents d'expédition à :
Delegation of the Commission of the European Communities,
PO Box 10847,
Georgetown (Guyana).

(12) Dans le cas où la quantité totale du lot est un multiple de 500 tonnes, l'offre introduite dans le cadre d'une adjudication peut concerner une quantité partielle de 500 tonnes ou un multiple de 500 tonnes ; voir article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 303/77.

(13) L'adjudicataire transmet à :
MM. M.H. Schutz BV,
Insurance brokers,
Blaak 16,
NL 3011 TA Rotterdam,
lors de la livraison, une copie de la facture commerciale pour chaque quantité partielle.
L'adjudicataire transmet au représentant du bénéficiaire, lors de la livraison, un certificat d'origine et un certificat sanitaire libellés en portugais.